

Dossier n° NAQ018 – 2023/2024 - Affaire ... /...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le règlement des Officiels de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., arbitre, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que suite à son exclusion pendant le 3^{ème} quart temps pour avoir insulté les arbitres, Monsieur ..., parent « supporter » du club ..., serait revenu dans la salle après la rencontre et aurait continué les remarques inadéquates en gesticulant « Vous n'êtes pas bon ! », « Tu m'empêches de voir mon fils ! », « Espèce de trou du cul ! », les dirigeants présents de ... lui auraient demandé de se calmer ce qui est resté sans effet. Alors que les arbitres sortaient de la salle par une autre issue, il aurait crié « T'as raison, sors par une autre porte ! ».

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur ... a accusé réception en répondant au courriel de notification de grief le même jour. Le club de ... en a accusé réception en transmettant son rapport le

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction de salle sur le territoire national du ... au rendu de la décision.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. L'ensemble des rapports fournis sont concordants.
2. Pendant la rencontre, le parent s'est adressé aux arbitres avec un ton agressif, il avait des commentaires permanents et des propos déplacés à l'encontre des arbitres ce qui lui a valu de se faire exclure par le délégué du club à la demande des arbitres.
3. Le même parent, à la fin de la rencontre est revenu dans la salle et a repris ses commentaires à l'encontre des arbitres, les parents de la ... lui ont demandé de se taire et il a obligé les arbitres à sortir par une autre porte ne voulant pas le recroiser.

4. Le rapport de la présidente non présente au match, suite aux déclarations de ses licenciés présents lors de la rencontre, fait état du comportement excessif du supporter et le condamne.
5. Le rapport du mis en cause est contradictoire et il rejette la faute sur les faits d'arbitrage.
6. La passion plus que la raison amène parfois à des situations excessives. Les adultes étant responsables, il faut savoir raison garder et nuancer ses propos. On peut ne pas être d'accord sur certaines décisions mais on peut aussi rester dans le respect et garder son sang-froid pour ne pas envenimer la situation.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ... et Madame la Présidente ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Monsieur ... se demande quelles sont les accusations qui portent à son encontre, ça c'est la première de ses questions.
2. Aucune insulte et aucune menace n'ont été proférées uniquement un mécontentement sur un arbitrage plus que litigieux.
3. De plus, il tient à poser la question suivante : lorsqu'un arbitre arrive dans une salle pour faire ce qui lui est demandé, sachant qu'un comportement impartial doit être de par son statut lui semble-t-il et s'il se trompe, il s'en excuse par avance.
4. Quelle réflexion, ce monsieur se permet de dire en faisant la réflexion suivante arrive à la table de marque, il le site (ce n'est pas ici qu'il y a eu un huis clos). Il s'étonne de ce genre de réflexion inutile sachant qu'un arbitre doit être neutre.
5. Or cette personne a eu des a priori avant que la rencontre se passe.
6. L'entraîneur de l'équipe adverse a été choqué de cette réflexion de la part de l'arbitre désigné par la
7. Par la suite, les spectateurs ont encouragé leurs équipes respectives.
8. Lors d'une grosse faute d'arbitrage sur un passage en force sifflé en faute il y a eu deux lancers francs pour l'équipe adverse.
9. L'arbitre s'est positionné en bord de terrain bras en l'air et les pieds joints.
10. Monsieur ... a indiqué à l'arbitre que le jeune joueur de l'équipe locale avait la même position que lui lors de l'action.
11. Il le dit en clair l'arbitre l'a fixé du regard et s'est foutu de lui ouvertement. Son comportement est juste inacceptable et de ce fait il l'a fait mettre dehors et l'a empêché de voir son enfant jouer.
12. Jamais, en plus de 40 ans, il n'a été sorti d'une salle même une remontrance ou technique lorsqu'il jouait en club.
13. Il répondra aux questions de la commission sans aucun souci mais il voulait dire que ce monsieur ne mérite pas d'exercer sur un terrain.
14. À faire pleurer des gamins de ... ans de par son arbitrage plus que litigieux c'est une honte.

15. Il vient de relire le courrier de notification de griefs et il tient à remettre les choses dans l'exactitude.
16. Les faits qui lui sont notifiés sont faux. Il le redit : il n'a insulté personne.
17. Quels sont les faits que vous reprochez à l'arbitre qui a été insultant lorsqu'il s'est moqué de lui ouvertement, il confirme aussi que ce monsieur a eu un arbitrage plus que déloyal à faire pleurer des enfants de ... ans.
18. Il aurait aimé que ce soit votre enfant (« s'adressant aux membres de la commission ») à devoir consoler de par un sentiment d'injustice.
19. Il est conscient que l'arbitrage n'est pas un exercice facile mais sincèrement avec tout le respect qu'il doit, son comportement est inacceptable.
20. Il ajoute : « PS : Vous me traitez comme un délinquant ».
21. Et aussi, apparemment le corps arbitral est irréprochable.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il est toujours dans l'encouragement même si des fois il peut faire des remarques sur l'arbitrage.
2. Il n'a jamais tutoyé un arbitre, ni insulté. Pour la bonne et simple raison, qu'il sait qu'un arbitre, lorsqu'il est sur le terrain, a autant de valeur qu'un gendarme ou un policier.
3. Il a toujours été respectueux là-dessus, ça c'est le premier élément.
4. Le deuxième élément, il a juste dit, une seule fois à la demoiselle, que son fils qui avait le ballon avait trois joueurs sur lui, il a dit qu'il y avait faute et elle l'a regardé, elle a fait un signe non, il n'a rien dit de plus.
5. C'était plus vis-à-vis de son collègue qu'il trouvait un petit peu léger au niveau de l'arbitrage où il s'est agacé.
6. Lors d'un lancer-franc, la seule chose qu'il a dite à l'arbitre qui se tenait droit avec les deux bras en l'air et que le joueur avait la même position que lui. Il avait les pieds au sol et les bras levés.
7. L'arbitre l'a regardé, il lui a rigolé au nez. Il a réinsisté une troisième fois de par son comportement et c'est là qu'il est allé voir le responsable de salle pour le mettre dehors.
8. Il ne l'a jamais insulté, il n'a jamais dit de mot grossier et il est très respectueux par rapport à ça ;
9. Il peut contester certaines choses en tant que supporter avec plus ou moins de délicatesse, mais il a une voix qui porte, c'est aussi un fait mais il n'a pas été insultant.
10. Il est présent pour encourager son fils.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Ce jour-là, pour des raisons personnelles, elle n'était pas présente lors de cette rencontre mais tout avait été mis en œuvre pour que cette rencontre se passe dans de bonnes conditions.
2. Elle a été avisée du comportement inadmissible de Monsieur ..., parent d'un des jeunes joueurs du club et elle ne peut bien évidemment pas cautionner cette attitude qui ne reflète pas leurs valeurs sportives et humaines.
3. Monsieur ..., délégué du club lors de la rencontre, est intervenu et a fait sortir le parent irrespectueux.

4. Plus tard, les dirigeants du club lui ont demandé de se calmer mais ce qui est resté sans effet.
5. Ayant été elle-même arbitre de basket, elle comprend qu'à la vue du comportement de Monsieur ..., les arbitres ont fait un rapport.
6. Elle estime que certes, chacun se doit de faire respecter les valeurs sportives et humaines jusqu'à l'attitude des parents du club et de s'efforcer au quotidien d'inculquer ces valeurs mais à un moment donné, et dans le cas présent, il est difficile de neutraliser ce genre de personne.
7. Elle se demande ce qu'il aurait dû être fait de plus dans ce cas présent.
8. Elle est licenciée au club de ... depuis 44 ans et présidente depuis plus de 15 ans et elle serait vraiment navrée que son club soit sanctionné à cause d'un parent qui au vu de son comportement n'a rien à faire dans une enceinte sportive.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Les retours qu'elle a eus, sont qu'effectivement le comportement de Monsieur ... avait été excessif et inapproprié sur une rencontre qui se passait bien. Enfin, il n'y a pas eu de problème particulier.
2. En tant que Présidente, qu'elle soit absente ou présente, quand elle voit un comportement d'un parent qui sort de ses gonds sur les arbitres, elle ne peut pas supporter ce comportement, c'est quelque chose qu'elle ne peut pas accepter.
3. Le club essaye d'inculquer à leurs jeunes joueurs d'avoir un esprit dont les valeurs sportives et humaines sont quand même plus importantes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Par ailleurs, Monsieur ... n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2023/2024, cependant lors de son audition, il se définit comme supporter et il encourage son fils. En conséquence, la

commission régionale de discipline le licencié de faits et ainsi pourra prendre une décision à son encontre.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ..., a été expulsé de la salle, suite à plusieurs réflexions concernant l'arbitrage. A la fin de la rencontre, Monsieur ... est revenu dans la salle et a eu une attitude inappropriée à l'encontre des arbitres les provoquant à de multiples reprises et les obligeant à sortir par une autre porte afin de ne pas le recroiser.

3. S'agissant de Monsieur ..., il convient de rappeler la définition du supporter qui précise « *une personne qui encourage une équipe, un concurrent* », en aucun cas un supporter n'est présent pour critiquer l'arbitre et ses décisions. A la lecture de la fiche FBI (base de données fédérale), la commission constate que Monsieur ... n'a aucune formation dans le basket, que ce soit en tant qu'arbitre ou en tant que technicien. Enfin, la commission régionale de discipline rappelle à Monsieur ... que la commission ne l'a pas traité comme un délinquant, que son attitude et les propos qu'il a tenu lui ont valu sa mise en cause et son passage devant la commission et qu'il en est le seul responsable.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

Par ailleurs, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant et après la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés ou accompagnateurs ou supporters* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou supporters* ». La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club ... et de sa Présidente.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... et sa Présidente ès-qualité sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable. Cependant la commission a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame la Présidente

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de salle sur le territoire national pendant douze (12) mois dont dix (10) mois avec sursis.
- D'infliger au club ... un avertissement.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame la Présidente ... et prononcer sa relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du 24 octobre 2023 au 23 décembre 2023 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ021 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., ..., ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... a été disqualifié pour le motif « *Insulte et baffes suite à une altercation* », une plainte a été déposée suite à la gifle qu'il aurait donné au joueur A59. Monsieur ... aurait adopté une attitude provocante et insolente à l'encontre du joueur B8 qui a été disqualifié pour le motif « *Insulte et baffes suite à une altercation* ».

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « insulte et baffes suite à altercation ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Le mis en cause, Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont il a accusé réception le

Le mis en cause, Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les deux joueurs mis en cause se sont chambrés à plusieurs reprises occasionnant une altercation verbale suivi d'un mauvais geste et d'une atteinte physique à son adversaire, Monsieur ... reconnaît avoir giflé son adversaire à une seule reprise ce qui est confirmé par plusieurs témoignages.
2. Monsieur ... reconnaît quant à lui s'être adressé et avoir chambré son adversaire à plusieurs reprises. Suite aux paroles, le joueur Monsieur ... l'a fait tomber au sol et l'a giflé occasionnant une plaie à l'intérieur de la bouche.
3. Une plainte a été déposée au commissariat de police de ... le lendemain de la rencontre.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ... et ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est coupable d'une gifle sur le joueur A59.
2. En début de 3^{ème} quart temps, il s'en est pris verbalement à un de ses coéquipiers qui était au sol après avoir subi une faute en lui disant "relève toi et arrêtes de pleurer".
3. Son coéquipier n'a pas répondu. Sur l'action d'après, il a commis une faute sur ce même joueur.
4. Sur la remise en jeu, il lui a dit qu'il ne devait pas parler comme il l'a fait auprès de son coéquipier sur l'action d'avant.
5. Le ton est un peu monté entre eux. Sur la remise en jeu qui s'en est suivi, il a réussi un tir à 3 points.
6. Après sa réussite, le joueur A59 l'a regardé, lui a tiré la langue et lui a dit « ça, c'est pour toi ! ».

7. La remise en jeu a été faite par un de ses coéquipiers. Le joueur A59 est revenu vers son panier et il est allé se positionner en attaque.
8. Ils courraient tous les deux, il était juste derrière lui volontairement.
9. Leurs pieds se sont entremêlés au niveau du rond central et ils sont tombés tous les deux. L'arbitre a sifflé et l'a disqualifié.
10. Le joueur A59 s'est relevé en rigolant d'un air narquois et a dit « allez, A+ ».
11. Il a vu rouge, il est allé vers lui et lui a asséné une gifle.
12. Des joueurs des deux équipes sont intervenus craignant une bagarre.
13. Il a regagné les vestiaires après avoir récupéré son sac.
14. Après sa douche, il est allé déposer son maillot et son short juste derrière le banc et il a regagné son domicile.
15. Il a appris plus tard dans la soirée le score final du match.
16. Un de ses coéquipiers lui ayant même dit que le joueur avait fini le match sans aucun problème et avait même discuté avec lui de manière détendue.
17. Il regrette amèrement cet incident, ce genre de geste n'ayant pas sa place sur un terrain, quel que soit le sport.
18. Il a manqué de lucidité et de sang-froid.
19. La frustration d'être sévèrement mené au score et le « trash talking » lui ayant fait sortir de ses gonds.
20. Contrairement à ce qui est stipulé dans le courrier, il n'a pas été disqualifié suite à la gifle, il y a en a eu qu'une seule.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Le match se passe et son équipe cours après le score. Donc la pression monte.
2. Le match se passe dans une ambiance sportive normale.
3. Début du 3^{ème} quart temps, Monsieur ... a des mots envers un de ses coéquipiers (« arrête de pleurer, relève-toi ! ») qu'il n'apprécie pas.
4. Le fait d'être mené, son équipe joue mal et il voit qu'ils n'arrivent pas à remonter, forcément ça accentue l'agacement.
5. Il n'a jamais dit « Je vais te casser les genoux ». Il n'a aucun intérêt à faire cela.
6. Lors d'une action, leurs pieds s'entremêlent et les deux joueurs tombent.
7. A ce moment-là, Monsieur ... a des mots et il se lève et perd son sang-froid. Il a un geste qu'il n'aurait jamais dû avoir.
8. Il met une gifle à Monsieur ... et vu qu'il s'est fait disqualifier, s'en va au vestiaire et prend sa douche.
9. Il s'excuse auprès de Monsieur ..., il a eu une réaction inappropriée.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Au 3^{ème} quart temp, un joueur de ... portant le numéro 8 l'a fait tomber au sol, peut être involontairement.
2. Il l'a regardé et lorsqu'il s'est relevé, il lui a dit « Je vais te péter les deux genoux ! ».
3. Lors de la remise en jeu, il est allé voir l'arbitre pour lui dire les propos que le joueur lui avait tenu, elle l'a ignoré.
4. Le jeu est reparti, il a marqué un panier à 3 points, il est reparti en défense.

5. Le joueur l'a suivi, il l'a poussé dans le dos, il est tombé, l'arbitre a sifflé une faute.
6. Lorsqu'il s'est relevé il lui a donné une gifle, tous les joueurs se sont rapprochés de lui.
7. Son coach est intervenu pour que tout le monde se calme, l'arbitre a sifflé une disqualifiante au joueur.
8. Ils ont fini le match normalement après l'exclusion de ce joueur.
9. De retour à son domicile, il a fait appel à son médecin car il saignait à l'intérieur de la bouche.
10. Il a demandé à l'arbitre s'il y avait un rapport d'établi à la fédération, elle a répondu que non.
11. Pour ces faits, il a déposé plainte.
12. Cela a commencé lorsque Monsieur ... le fait tomber et dit : « Je vais te casser les deux genoux », en se relevant il répond : « Vas te faire foutre ! ».
13. Il a essayé d'attirer l'attention de l'arbitre, malheureusement elle n'en prend pas compte.
14. Après avoir mis un tir à 3 points, il continue le « Trastalk » en disant : « Voilà en plus je mets un trois points ! ».
15. Un certificat médical a été versé au dossier suite à son dépôt de plainte.
16. Le certificat médical fait état d'une plaie à l'intérieur de la bouche et de 0 jours d'ITT.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il ne se rappelle pas avoir dit quelque chose à quelqu'un. Dans le feu de l'action, il ne réfléchit pas forcément.
2. Lors d'un tir à 3 points, il reste dans l'insolence.
3. Puis lors de la chute avec Monsieur ..., il ne se rappelle pas de ce qu'il a dit. Il s'est relevé puis a pris la gifle, et s'est retrouvé de nouveau par terre.
4. Du coup, vu qu'il saignait, il est allé au vestiaire se rincer la bouche.
5. Il ne conteste pas le fait d'avoir été insolent sur le terrain.
6. Il accepte les excuses de Monsieur

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la

commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... a eu un comportement violent à l'encontre de Monsieur ... et qu'il ne peut se prévaloir de paroles tenues par son adversaire pour atteindre à l'intégrité physique de Monsieur La commission prend également en compte les excuses présentées à Monsieur ... lors de la séance disciplinaire.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur de jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique* ».

Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être, qu'il a engendré une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

3. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... a eu un comportement excessif en chambrant son adversaire à plusieurs reprises. Monsieur ... reconnaît avoir été insolent pendant la rencontre ce qui a fait réagir Monsieur

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur de jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers*

les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale ».

Dès lors, la commission estime que Monsieur ..., ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son incivilité auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être et qu'il a engendré une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale.

Dès lors, la commission retient que, Monsieur ... a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) mois dont deux (2) mois avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois et quinze (15) jours dont un (1) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- Monsieur ... du 6 janvier 2024 au 5 février 2024 inclus
- Monsieur ... du 6 janvier 2024 au 21 janvier 2024 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ023 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ..., entraîneur B et ..., arbitre de la rencontre, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ..., et ... Président du club de ... régulièrement informés ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que le joueur B9 aurait fait un « doigt d'honneur » au public du club ... ainsi qu'au joueur A15 qui aurait insulté le joueur B9 en réaction. Une femme du public de ... serait entrée sur le terrain et aurait soutenu le joueur A15.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « A15 s'est exprimé vulgairement à l'encontre de B9 lors du serrage de mains, une femme du public de ... est venue crier sur B9 ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ..., le club ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. L'arbitre 1 n'a pas vu le doigt d'honneur mais il a bien entendu A15, Monsieur ... dire : « ferme la, ferme ta gueule ! ».
2. Il était soutenu par une femme du public de

3. Après la fin de la rencontre, l'arbitre 2 a vu les joueurs se bousculer suite à une provocation de B13 envers le public.
4. Suite à cela A15 a clairement dit à B9 : « ferme ta gueule ».
5. Une femme du public s'en est prise à l'équipe A. Par conséquent le public a voulu s'en mêler.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ... et ..., le club ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ... et ..., le club ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A la fin du match, il voit un joueur se tourner vers le public et faire des doigts d'honneur. Il ne se rappelle plus de quel joueur il s'agit.
2. Cela l'a mis sous pression.
3. Il a essayé de garder son calme, mais après avoir serré la main aux joueurs, il s'est dirigé vers les arbitres pour leur serrer également la main.
4. Le joueur n°13, s'est tourné vers le public tout en montrant le score et en disant : « regardez j'ai gagné, regardez le score, j'ai gagné ! ».
5. Il reconnaît qu'il s'est emporté verbalement et qu'il l'a insulté. Le comportement du joueur lui est apparu inadmissible envers son public et son équipe.
6. Il n'est pas défendable sur les mots employés cependant, comme pourront en témoigner son club, son coach et ses coéquipiers, il n'est pas une personne qui pose problème lors des matchs.
7. Avec la frustration et les gestes déplacés des joueurs à la fin du match, il s'est emporté et vite calmé par la suite.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. C'est à la fin du match qu'il a vu ce geste qui se dirigeait envers le public où il avait tous ses amis et tous ses anciens coéquipiers.
2. A ce moment-là il n'a rien dit, il y avait la frustration de la défaite et il ne voulait pas s'emporter. C'est après en se dirigeant vers les arbitres et ce n'était pas Monsieur ... qui était impliqué mais un autre joueur.
3. Par contre là c'est sûr et certain, il regardait, pointait du doigt le score et disait : « Regardez, on les a gagnés, on les a gagnés » ;
4. Et donc c'est à ce moment-là qu'il s'est emporté parce qu'il l'a fait devant lui.
5. Il lui a dit de fermer « sa gueule », de ne pas faire ça devant lui et d'arrêter. Il lui dit également que c'était un comportement de connard et d'arrêter ça.
6. Il n'aurait pas dû avoir ce comportement en tant que joueur et surtout en tant que capitaine.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il reconnaît avoir effectué un « doigt d'honneur » mais qui n'était adressé ni au public, ni au joueur A15.
2. Il est de dos au public au moment de son geste.
3. Cet acte avait pour destinataire son coéquipier (joueur B11 qui venait de louper les deux derniers lancers francs et qui le chambrait).
4. Par rapport à l'altercation avec le joueur A15, aucune insulte n'est sortie de sa bouche.
5. Il s'est simplement interposé entre le joueur A15 et le joueur B13.
6. Ce premier commençait à embrouiller son coéquipier B13 et il a tenté de calmer la situation.
7. Au même moment, la femme du public de ... est intervenue pour expliquer ce qu'il se passait et il cherchait juste à comprendre ce qu'il en était.
8. Ils ont été séparés et plus aucun acte a été effectué pour sa part.
9. Il aimerait être assisté de son entraîneur, Monsieur

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a effectivement effectué ce geste mais ce n'était pas du tout à l'encontre du public, ni du joueur de l'équipe adverse.
2. C'était destiné à un coéquipier qui l'a chambré par rapport à l'action précédente où il a le ballon et où il est seul.
3. Il peut lui faire la passe au lieu de ça, il y a une faute sur lui avec deux lancers-francs qu'il loupe.
4. A la fin du match, il lève le doigt dans sa direction et en réponse il lui a fait ce geste.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est surpris que les arbitres aient souhaité déclarer un incident d'après match, pour une petite altercation verbale au serrage de mains.
2. A la clôture de la feuille, il a expliqué qu'il ne ferait pas de rapport à la vue de ce qui s'était passé et du peu de gravité des faits, pour montrer son désaccord.
3. Pour lui, les deux arbitres n'auraient jamais dû faire de rapport d'incident d'après match s'il n'y avait pas eu un observateur d'arbitres dans la salle.
4. Pour lui, les arbitres semblaient avoir une certaine pression, une sorte « d'excès de zèle » de leur part.
5. Il précise qu'il était marqueur sur la rencontre.
6. La rencontre s'est bien déroulée, bon arbitrage et bon comportement des joueurs, selon lui.
7. A la fin de la rencontre, lors du serrage de main, il voit les joueurs A15 et B9 qui discutent.
8. Puis il entend le joueur A15, qui s'adresse à B9, d'une voix forte lui dire « ferme là », deux fois de suite.
9. Il n'entend pas le joueur B9, qui lui parle moins fort.
10. Une spectatrice ..., la femme du coach, licenciée et dirigeante de son club, traverse le terrain, croise le joueur B9, s'adresse à lui sans agressivité et lui reproche d'avoir fait un doigt d'honneur aux spectateurs.
11. Elle lui a précisé, que dans le public il y avait des jeunes enfants et que cela n'était pas acceptable.
12. Pour lui cela a duré 10 secondes, puis les joueurs, les spectateurs se sont ensuite mélangés et croisés sur le terrain, sans aucune animosité entre eux.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Au niveau du doigt d'honneur, il n'a rien vu, il était marqueur lors de la rencontre, le match était fini depuis à peu près une minute.
2. Les tribunes sont juste à côté du terrain, donc des enfants étaient rentrés pour aller shooter sur les paniers et sur les 120 personnes, il y en avait à peu près 60 qui commençaient à traverser pour se diriger vers la sortie. Donc le doigt d'honneur, il ne l'a absolument pas vu.
3. Il a entendu ... qui a dit « ferme-la, ferme ta gueule ».
4. Et cela n'a pas été plus loin.
5. Concernant la femme du public qui est rentrée sur le terrain, en fait, elle n'est pas rentrée pour s'adresser à un joueur
6. Elle est rentrée sur le terrain et a reproché à un joueur ... son comportement car elle avait ses enfants dans les tribunes.
7. Il y a eu un échange verbal assez cru.
8. Il y a sûrement eu une incompréhension concernant le doigt d'honneur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... a eu un geste inapproprié, non pas envers le public mais envers son coéquipier qui était sur le banc.

La Charte Ethique rappelle que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basketball ainsi qu'envers toute autre personne ».

Dès lors, la commission retient que, Monsieur ..., a contrevenu à la réglementation en vigueur puisqu'il se doit d'être courtois et respectueux envers tous les acteurs du jeu, cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

3. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... a eu des paroles vulgaires envers Monsieur

La Charte Ethique rappelle que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basketball ainsi qu'envers toute autre personne* ».

Dès lors, la commission retient que, Monsieur ..., a contrevenu à la réglementation en vigueur puisqu'il se doit d'être courtois et respectueux envers tous les acteurs du jeu, cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Dossier n° NAQ024 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Messieurs ..., ... régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Madame ..., Monsieur ..., arbitres de la rencontre régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que présent en tant que joueur A lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « A14, DONNE UN COUP DELIBEREMENT A B10 ». Présent en tant que capitaine A, Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « SUITE A UN PREMIER COUP DE B10, A13 A REPONDU PAR UN AUTRE COUP ». Présent en tant que joueur

B, Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « B10 A DONNE UN COUP DELIBEREMENT A A13 ».

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ... et Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, Messieurs ..., ... et ... se sont vu notifier conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... jusqu'au rendu de la décision inclus.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Pendant le match, l'équipe B indique que Monsieur ..., le joueur A13, aurait asséné plusieurs coups d'épaules et de coudes aux adversaires non sanctionnés par les arbitres.
2. La rencontre se déroule correctement hormis ces faits.
3. Au 3^{ème} quart temps, sur une attaque B en zone avant, A13 aurait mis deux coups d'épaule à B10, puis, dans la zone restrictive, il lui aurait mis un coup de coude au thorax.
4. Enervé, Monsieur ..., le joueur B10 aurait saisi le cou de A13 pour l'étrangler en l'insultant. B10 aurait commencé à mettre deux coups de poings à A13 qui fait ensuite de même.
5. B10 reconnaît ses torts mais A13 n'en fait pas mention dans son rapport : il indique que certains événements lui ont échappés.

6. Dans la bousculade, ils se seraient retrouvés au sol sous le panier. B10 se serait relevé puis aurait mis un coup de pied au visage de A13, encore au sol.
7. Pour protéger son coéquipier selon lui, Monsieur ..., le capitaine A14 proche de l'action aurait tenté de maîtriser B10 en le ceinturant, puis il aurait donné un coup de poing à B10. D'après, A14, il lui aurait porté un coup involontairement en tentant de le maîtriser.
8. De retour sur le banc, un spectateur A et le joueur A10 aurait voulu en découdre avec lui. Les trois joueurs mis en cause ont eu chacun une faute disqualifiante avec rapport.
9. B10 s'excuse de son geste et A14 regrette cet incident.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ... et ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Accrochage au 3^{ème} quart temps entre B10 et lui.
2. Suite à un rebond de B10, faute sifflée sur A13 qui l'a poussé ; B10 revient vers lui et l'étrangle fortement avec insultes.
3. A13 a essayé de le repousser mais B10 l'a projeté contre le panier et est tombé au sol.
4. A13 au sol, B10 lui a mis un coup de pied dans la tête et s'est jeté par terre pour donner des coups de poings au visage.
5. Quelqu'un a poussé B10 et B14 est venu relever A13.
6. Suite aux coups reçus, certains événements lui ont échappé ; il a ensuite eu une disqualifiante.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il voit une bousculade entre A13 et B10 ; B10 agrippe A13 par le cou et le projette au sol sous le panier.
2. B10 lui donne un coup de pied et plusieurs coups de poings dans la tête.
3. A14 tente de maîtriser B10 en le ceinturant pour le stopper.
4. A14 lui donne un coup avec la main involontairement.
5. L'agression de B10 était d'une rare violence ; il est encore choqué malgré une différence de score de 30 points.
6. Il est désolé mais ne pouvait rester impassible en voyant A13 en danger.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Quelques coups d'épaules mal placés de A13 au cours du match.
2. Sur une action, A13 lui met un coup d'épaule sur le sternum, puis un coup de coude au niveau du menton sur une autre action ; pas de sanction des arbitres.

3. Au 3^{ème} quart temps, encore un coup d'épaule de A13 au milieu du terrain, puis un coup de coude dans la raquette : tout a basculé.
4. B10 s'est retourné vers lui de manière agressive suivi d'un échange de coups avec A13 ; l'accrochage a continué au sol.
5. Lors du regroupement des autres joueurs, il a reçu des coups à l'arrière du crâne et des côtes.
6. A14 l'a pris à la gorge et lui a mis un coup de poing à la tête ; ils ont été séparés.
7. Un joueur puis un spectateur A sont venus au banc pour envenimer les choses.
8. Trois disqualifiantes sifflées.
9. Il dit que sa réaction est intolérable et s'en excuse ; il ne l'a pas fait par pur plaisir ; il n'a plus qu'à en tirer les leçons ; il assumera les conséquences.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 25 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a pris deux ou trois coups d'épaules sur la remontée de balle et en arrivant en dessous du panier il a pris un coup de coude.
2. A ce moment-là, il s'est retourné et a dit : « mais qu'est-ce qui ne va pas ?? ».
3. Il ne sait plus exactement ce qu'il s'est passé mais ils se sont retrouvés par terre et ils se sont infligés des coups mutuellement.
4. A14 l'a ceinturé, écarté du joueur A13 et lui a mis un coup de poing en pleine face.
5. Il n'a pas donné de coups de pieds.
6. Avec la plupart des joueurs cela se passe toujours bien avec lui sauf le joueur A13.
7. Il trouve que c'est regrettable.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ... et ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... a eu une attitude agressive en réaction à une attitude tout aussi agressive de Monsieur ... à son égard, et que d'autre part il a porté physiquement atteinte à ce dernier en lui donnant des coups de poings.

En ce sens, la commission relève que la légitimité de la réaction de Monsieur ... face à un fait de jeu, n'est pas raisonnablement entendable. En effet, la commission soulève qu'une réponse physique à un fait de jeu ne constitue pas un cas de légitime défense et est disproportionnée.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice lui-même.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilité, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale.

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

3. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... a eu une attitude agressive en réaction à une attitude tout aussi agressive de Monsieur ... à son égard, et que d'autre part il a porté physiquement atteinte à ce dernier en lui donnant des coups de poings.

En ce sens, la commission relève que la légitimité de la réaction de Monsieur ... face à un fait de jeu, n'est pas raisonnablement entendable. En effet, la commission soulève qu'une réponse physique à un fait de jeu ne constitue pas un cas de légitime défense et est disproportionnée.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice lui-même.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilité, de violences et de discriminations

dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale.

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

4. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... a eu une attitude agressive en réaction à une attitude tout aussi agressive de Monsieur ... envers Monsieur ... et que d'autre part il a porté physiquement atteinte à ce dernier en le ceinturant et en lui donnant un coup de poing au visage.

En ce sens, la commission relève que la légitimité de la réaction de Monsieur ... face à un fait de jeu, n'est pas raisonnablement entendable. En effet, la commission soulève qu'une réponse physique à un fait de jeu ne constitue pas un cas de légitime défense et est disproportionnée.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice lui-même.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilité, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale.

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant dix (10) mois dont six (6) mois avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant huit (8) mois dont six (6) mois avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant douze (12) mois dont six (6) mois avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *Monsieur ... du 4 novembre 2023 au 3 mars 2024 inclus*
- *Monsieur ... du 4 novembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus*
- *Monsieur ... du 4 novembre 2023 au 3 mai 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.